=== CONSEIL DU 05 JUILLET 2010 ===

PRESENTS: Mesdames et Messieurs:

Michel HECKMANS, 1er Echevin-Président;

Richard MACZUREK, Moreno INTROVIGNE, Alessandra BUDIN, Echevin(e)s;

Joëlle DEMARCHE, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire BOLLAND, Marc LEROY, Freddy LECLERCQ, Frédéric TOOTH, Isabelle BERG, Marie-Rose JACQUEMIN, Domenico ZOCARO, Charline KERPELT,

Philippe GILLOT, Fernand ROMAIN, Membres;

Eric GRAVA, Président du C.P.A.S.; Alain COENEN, Secrétaire communal.

ABSENTS ET EXCUSES: M. Serge CAPPA, Bourgmestre.

M. Richard MACZUREK, Echevin.

MMES. et MM. Jean-Louis MARNEFFE, Jeanine COMPERE, Soliana LEANDRI, Alain

GODARD, Membres.

ORDRE DU JOUR:

==========

SEANCE PUBLIQUE:

- 1. Règlement complémentaire de circulation : modification du stationnement dans la rue de la Cité (+ création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées).
- 2. Modification du statut administratif : allongement de la période au cours de laquelle peut être pris le congé parental.
- 3. Adoption du plan intercommunal de mobilité Beyne-Fléron-Soumagne.
- 4. Assainissement des eaux résiduaires : adhésion au système du contrat d'égouttage, qui succède au contrat d'agglomération.
- 5. Achat de portes coupe-feu pour les écoles.
- 6. Convention relative à l'octroi d'un prêt C.R.A.C. destiné au financement alternatif des investissements de nature à économiser l'énergie (cafétéria du hall omnisports Ureba).
- 7. Plan général d'urgence et d'intervention : convention de partenariat entre les communes de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne dans le cadre de la discipline psycho-sociale (D2).
- 8. Ratification de la délibération par laquelle le collège valorise les subventions en nature accordées au FC Queue-du-Bois et au club de pétanque La Moisson.
- 9. Communications.

0 0 0

20.00 heures: OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Lecture du procès-verbal de la dernière réunion : adopté sans remarque, à l'unanimité des membres présents.

1. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION: MODIFICATION DU STATIONNEMENT DANS LA RUE DE LA CITE (+ CREATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES).

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, constituant le règlement général sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la Nouvelle Loi

Communale:

Attendu que le stationnement alterné par quinzaine dans l'avenue de la Cité entraîne des perturbations liées au changement de côté lorsque tous les riverains ne déplacent pas leur véhicule en même temps et qu'il empêche la création d'emplacements réservés aux personnes handicapées ;

Vu la demande de création d'un emplacement réservé aux personnes handicapées introduite par un habitant de la rue, titulaire d'une carte spéciale de stationnement ;

Attendu qu'il convient de modifier les règles de stationnement en vigueur ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

<u>Article 1</u> : Le stationnement alterné par quinzaine en vigueur dans l'avenue de la Cité est supprimé et remplacé par le système décrit aux articles ci-dessous.

Article 2 : Le stationnement est interdit du côté des immeubles impairs.

<u>Article 3</u>: Des signaux E1 (stationnement interdit) sont placés du côté des immeubles impairs, conformément à la législation en vigueur.

Article 4: Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est instauré dans cette rue, à hauteur du n°36, sur une longueur de 6 mètres. Celui-ci est matérialisé par un signal E9j (parking pour personne handicapée) complété par un signal additionnel Xc. Il est en outre délimité par un marquage au sol de couleur blanche.

Article 5: Les infractions au présent règlement de police seront sanctionnées pénalement, conformément aux dispositions des lois coordonnées sur la police de la circulation routière du 16 mars 1968.

Article 6 : Le présent règlement est transmis, pour approbation, au Service Public de Wallonie - DGO2.

2. MODIFICATION DU STATUT ADMINISTRATIF: ALLONGEMENT DE LA PERIODE AU COURS DE LAQUELLE PEUT ETRE PRIS LE CONGE PARENTAL.

LE CONSEIL.

Vu l'Arrêté royal du 27 mars 2009 modifiant l'Arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre de l'interruption de la carrière professionnelle ;

Vu le statut administratif du personnel communal arrêté en séance du 24 juin 1996 conformément aux principes contenus dans la circulaire du Ministre de la Région Wallonne, du 27 mai 1994, relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Attendu que le projet de modification a été soumis aux membres des comités de négociation et de concertation commune - C.P.A.S. ; qu'ils ont marqué leur accord dans le protocole joint à la présente ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur la proposition des membres du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

Décide d'apporter les modifications suivantes au statut administratif du personnel

communal:

CHAPITRE XVI.- REGIME DES CONGES

Section 9 - Congé parental.

Article 130 : Les dispositions de cet article sont remplacées par la mention suivante :

L'agent (masculin et féminin) en activité de service peut obtenir à sa demande un congé parental :

- en raison de la naissance d'un enfant, jusqu'à ce que l'enfant atteigne son douzième anniversaire ;
- dans le cadre de l'adoption d'un enfant, pendant une période qui court à partir de l'inscription de l'enfant comme faisant partie de son ménage, au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune où le travailleur a sa résidence, et au plus tard jusqu'à ce que l'enfant atteigne son douzième anniversaire.

La condition du douzième anniversaire doit être satisfaite au plus tard pendant la période de congé parental. La durée de ce congé (éventuellement fractionné par mois) ne peut excéder trois mois (ou six mois à mitemps - non fractionnable - ou encore 15 mois à 4/5 temps).

Le congé parental n'est pas rémunéré. Il est assimilé à une période d'activité de service. Une demande d'allocation d'interruption peut être introduite auprès de l'Onem.

La présente délibération sera transmise au Collège provincial.

3. ADOPTION DU PLAN INTERCOMMUNAL DE MOBILITE BEYNE-FLERON-SOUMAGNE.

Monsieur Heckmans donne des explications sur le plan, qui a été présenté aux groupes du conseil le 22 juin 2010.

Monsieur Tooth (C.D.H.) tient à émettre quatre remarques et interrogations, au nom de son groupe politique :

- l'approbation du plan est un préalable obligatoire à l'obtention de certains subsides, notamment le plan escargot,
- 2. le plan reste un guide directif et ne constitue pas une obligation pour la commune,
- 3. une enquête publique doit être faite ; cela veut-il dire que le conseil sera amené à statuer de nouveau, en fonction des résultats de l'enquête ? (**Monsieur le Secrétaire communal** confirme),
- 4. il est assez absurde de voir que le projet de la Région wallonne favorise le transport doux sur la RN3 alors qu'il serait logique de le ramener vers le Ravel, ce que préconise d'ailleurs le plan de mobilité.

Cela étant dit, son groupe votera en faveur de l'adoption du plan.

Mademoiselle Bolland (M.R.) : mêmes remarques. Elle y ajoute l'incohérence qu'il pourrait y avoir entre les deux conceptions de l'aménagement de la place Dejardin, dont il faut savoir que la maîtrise appartient à la Région wallonne.

Madame Berg (Ecolo) apprécie le fait d'avoir eu accès aux éléments de réflexion qui ont été à la base de plan. Elle souhaiterait que les sens uniques limités (S.U.L.) soient généralisés et que les cheminements sécurisés soient reliés au Ravel.

Monsieur Heckmans fait remarquer que les S.U.L. sont dangereux.

Madame Berg répond que des enquêtes ont établi que, au contraire, les S.U.L. renforcent la sécurité, ne serait-ce que parce que la grande majorité des automobilistes qui y circulent le font plus lentement parce qu'ils s'attendent à voir surgir des cyclistes en sens inverse. Par ailleurs, les S.U.L. permettent aux cyclistes d'utiliser des voies autres que principales.

Monsieur Zocaro: tous ces éléments devront être soumis à la population.

Monsieur Heckmans remercie les services de la commune et de la police qui ont travaillé à l'élaboration du plan.

LE CONSEIL,

Vu le décret du parlement wallon du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité

locales;

Vu sa délibération du 27 mars 2006 décidant l'élaboration d'un Plan Intercommunal de Mobilité (P.I.C.M.) ;

 $Vu\ la\ d\'elib\'eration\ du\ collège\ communal\ du\ 26\ mars\ 2007\ d\'esignant\ la\ s.a.\ Tritel\ comme bureau\ d'études\ charg\'e de l'élaboration\ du\ P.I.C.M.\ ;$

Vu le rapport de phase 3 (schéma directeur et plan d'actions) rédigé par la s.a Tritel en mars 2010 ;

Attendu qu'il convient que le conseil communal se prononce sur le projet de P.I.C.M.; Vu la réunion préparatoire du 22 juin 2010 en présence des échevins et conseillers; A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE:

- Le projet de plan Intercommunal de Mobilité Beyne - Fléron - Soumagne, tel que repris au rapport de phase 3 rédigé par la s.a. Tritel, est APPROUVE.

Le projet sera soumis à une enquête publique d'une durée de 45 jours.

4. <u>ASSAINISSEMENT DES EAUX RESIDUAIRES : ADHESION AU SYSTEME DU CONTRAT D'EGOUTTAGE, QUI SUCCEDE AU CONTRAT D'AGGLOMERATION.</u>

Monsieur le Secrétaire communal donne des explications sur le système du contrat d'égouttage, qui remplace le contrat d'agglomération dans le système de subventionnement des investissements qui sont réalisés par les communes en matière d'égouttage.

- Le fait de souscrire au contrat constitue une condition *sine qua non* pour l'obtention de subsides par la société publique de gestion de l'eau (S.P.G.E.); c'était le cas avec le contrat d'agglomération, ce l'est toujours avec le contrat d'égouttage.

- Le principe reste le même : dès qu'elle accepte la nécessité de l'investissement, la S.P.G.E. prend en charge l'intégralité du coût de l'égouttage puis elle répercute une part vers la commune. Comme elle est assujettie à la T.V.A., elle récupère celle-ci et la part des communes en est d'autant allégée. Par ailleurs, la part des communes est payée sous forme de souscription au capital de l'intercommunale d'épuration (A.I.D.E.); cette souscription est libérée en vingt ans.
- La différence entre les deux systèmes : dans l'ancien, la part de la commune était fixe (42 %) et la S.P.G.E. ne pouvait la moduler en fonction de paramètres tels que le nombre de raccordements potentiels, le diamètre de la conduite.... C'est précisément vers une telle modularité qu'évolue le système du contrat d'égouttage.
- Ce système modulable permettra à la S.P.G.E. d'accepter des investissements qu'elle refusait auparavant mais en limitant son intervention financière (et donc en augmentant celle de la commune). C'est d'ailleurs dans cette perspective qu'une demande de modification du P.A.S.H. va être introduite pour la rue des Faweux, qui pourrait ainsi passer de l'épuration autonome à l'épuration collective.

Monsieur Tooth insiste sur le fait que même si des investissements vont pouvoir être acceptés alors qu'ils ne l'étaient pas auparavant, ce ne sera pas financièrement indolore pour la commune. Il faut par ailleurs remarquer que la participation financière de la commune est diminuée lorsqu'il y a reconstruction d'un égout sans changement du diamètre.

LE CONSEIL.

Vu la Directive 91/271/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil des Communautés européennes du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale relatif aux missions de la commune et plus particulièrement aux questions de propreté et de salubrité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3341-1 à L3341-15 ;

Vu le Code de l'eau, notamment les articles D.216 à D.222 et les articles D.332 §2, 4° et D.344, 9° ;

Vu le contrat de gestion conclu le 16 mars 2006 entre la Région wallonne et la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.);

Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'organisme d'assainissement agréé et la S.P.G.E.;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement (articles R.271 à R.273) ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau incluant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines (articles R.274 à R.291);

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à ce contrat qui intègre notamment les dernières exigences européennes et la continuité du financement avec quelques adaptations dont :

- la prise en charge totale par la S.P.G.E. du levé topographique, la caractérisation des réseaux et l'examen visuel des canalisations, en ce compris les endoscopies,
- l'introduction du principe de modulation ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'adhérer au contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dont copie se trouve en annexe.

La présente délibération sera transmise à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (A.I.D.E.)

5. ACHAT DE PORTES COUPE-FEU POUR LES ECOLES.

Monsieur Heckmans présente le point.

Monsieur le Secrétaire communal précise qu'il faudra vraisemblablement augmenter la somme prévue pour l'achat dans la mesure où la directrice de l'école de Bellaire a souhaité, pour le rez-de-chaussée de l'école de Queue-du-Bois, une porte coupe-feu qui puisse rester ouverte (surveillance des enfants qui passent dans le couloir pour se rendre aux toilettes). Il s'agit alors d'une porte équipée d'un détecteur qui actionne le mécanisme de fermeture dès que de la fumée est détectée.

LE CONSEIL.

de services;

Vu l'ensemble de la législation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il convient d'installer des portes coupe-feu dans les écoles communales de Queue-du-Bois et de Bellaire ;

Attendu que le coût de cette fourniture est estimé à 7.055,80 € T.V.A.C.;

Attendu qu'un crédit de 10.000 € est prévu au budget extraordinaire 2010 pour l'aménagement des bâtiments scolaires (article 722/723-52) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE:

- 1. Il sera procédé à un marché public de fournitures, ayant pour objet l'achat de portes coupe-feu pour les écoles communales de Queue-du-Bois et de Bellaire.
- 2. Eu égard au coût estimé, le marché fera l'objet d'une procédure négociée.
- 3. Les dispositions du cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles d'exécution des marchés publics, sont applicables dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
- 4. Le service des travaux est chargé d'organiser la mise en concurrence au terme de laquelle le marché sera attribué par le collège.

La présente délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service des travaux.

6. <u>CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT C.R.A.C. DESTINE AU FINANCEMENT ALTERNATIF DES INVESTISSEMENTS DE NATURE A ECONOMISER L'ENERGIE (CAFETERIA DU HALL OMNISPORTS - UREBA).</u>

LE CONSEIL.

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 attribuant à la commune de Beyne-Heusay une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 12.270,00 €, calculée sur un montant de travaux de 16.360,00 €, et financée au travers du compte C.R.A.C.;

Vu la décision datée du 14 mai 2009, du Ministre qui a l'Energie dans ses attributions, autorisant le début des travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.) ;

Vu la délibération du collège communal du 5 octobre 2009 attribuant à la firme DONEA JOSEPH SA de Aubel le marché ayant pour objet le remplacement des châssis de la cafétéria du hall omnisports pour un montant de 17.956,40 € TVAC ;

Vu la délibération du collège communal du 25 janvier 2010 approuvant la facture de la firme DONEA pour un montant de $17.755,24 \in TVAC$;

Attendu que les travaux ont été réceptionnés en date du 6 janvier 2010 ;

Attendu qu'il convient d'approuver la convention relative à l'octroi d'un prêt « CRAC » dans le cadre du financement alternatif des investissements économiseurs d'énergie ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de solliciter un prêt d'un montant total de 12.270,00 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon, notamment le remplacement des châssis de fenêtre de la cafétéria du hall omnisports.

APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération.

SOLLICITE la mise à disposition de 100 % des subsides.

MANDATE Messieurs Michel HECKMANS, Bourgmestre faisant fonction, et Alain COENEN, Secrétaire communal, pour signer ladite convention.

7. PLAN GENERAL D'URGENCE ET D'INTERVENTION : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNES DE BEYNE-HEUSAY, FLERON ET SOUMAGNE DANS LE CADRE DE LA DISCIPLINE PSYCHO-SOCIALE (D2).

Monsieur Heckmans explique que les trois communes de la zone de police (Beyne - Fléron - Soumagne) conviennent de s'aider, par la mise à disposition de personnel (essentiellement des assistantes sociales) lorsqu'une des communes doit actionner son plan d'urgence et estime son effectif insuffisant pour faire face

au problème. On estime en fait qu'il faut une équipe d'une cinquantaine de personnes au moins, pour faire face.

Monsieur le Secrétaire communal ajoute que les communes n'ont pas attendu des conventions formelles pour s'aider. C'est ainsi que deux assistantes sociales du C.P.A.S. de Beyne ont été mises à la disposition des équipes de la ville et du C.P.A.S. de Liège qui, au début de cette année 2010, ont dû gérer les conséquences de l'explosion d'une maison de la rue Léopold.

LE CONSEIL.

Vu les dispositions de la loi du 28 mars 2003 modifiant la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, donnant obligation aux bourgmestres d'établir un plan d'urgence et d'intervention ;

Vu les dispositions de l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et

d'intervention;

Vu la circulaire NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et

d'intervention;

Attendu que la législation fédérale impose aux communes de prendre soin de la sécurité de leurs habitants et qu'il leur est demandé d'établir un plan général d'urgence et d'intervention communal incluant notamment un volet psychosocial dont la mise en œuvre totale ou partielle implique la mobilisation des moyens humains, techniques et logistiques des communes ;

Considérant que les communes de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne se proposent d'unir leurs moyens humains spécifiques à la discipline psychosociale D2 pour faire face à une situation d'urgence tout en continuant à assurer le service au citoyen au cas où cette crise perdurerait dans le temps ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'arrêter les dispositions suivantes relatives à une convention de partenariat entre les communes et centres publics d'action sociale de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne en vue d'unir leurs moyens humains spécifiques à la discipline psychosociale D2 de leur plan général d'urgence et d'intervention.

Article 1 - Moyens humains:

En fonction des nécessités, les conseils communaux et de l'action sociale des communes de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne marquent leur accord pour faire collaborer, à titre gratuit, leur personnel affecté à la discipline psychosociale D2 de leur plan général d'urgence et d'intervention.

Les administrations concernées veilleront à ce que les agents mis à disposition soient couverts en assurance comme si les prestations effectuées l'avaient été dans le cadre de leurs missions habituelles.

Les heures prestées par les agents dans le cadre de cette mise à disposition, en dehors des horaires de travail propres à chaque administration, seront récupérées ou rémunérées selon les dispositions réglementaires en vigueur dans leur administration.

Lorsque la situation d'urgence pourra être imputée à la responsabilité d'une personne physique ou morale, le coût de cette mise à disposition sera facturée à celle-ci par les communes, étant entendu que cette facture tiendra compte des frais exposés par les CPAS.

Article 2 - Accord préalable du bourgmestre sollicité :

La collaboration visée à l'article 1 est soumise à l'accord préalable du bourgmestre dont le personnel communal ou du CPAS affecté à la discipline psychosociale D2 est sollicité, en tenant compte des disponibilités de celui-ci.

Article 3 - Rappel des effectifs :

En cas de mise en œuvre de la présente convention et à la demande du bourgmestre dont l'aide est sollicitée, le coordinateur psychosocial de la commune sollicitée prendra en charge le rappel du personnel affecté à sa discipline et l'accompagnera sur le terrain. Ces agents se mettront à la disposition du coordinateur psychosocial requérant.

Les coordonnées des agents affectés à la discipline psychosociale D2 de chacune des parties à la présente convention seront centralisées dans une base de données commune, régulièrement mise à jour.

Article 4 - Entrée en vigueur :

La présente convention entrera en vigueur dès qu'elle aura été adoptée par l'ensemble des conseils communaux et de l'action sociale concernés. Une copie de la présente sera transmise à chaque partie.

8. RATIFICATION DE LA DELIBERATION PAR LAQUELLE LE COLLEGE VALORISE LES SUBVENTIONS EN NATURE ACCORDES AU F.C. QUEUE-DU-BOIS ET AU CLUB DE PETANQUE LA MOISSON.

Monsieur Heckmans présente le point, notamment en ce qui concerne la prise en charge, par la commune, de 70 % des factures énergétiques qui sont adressées au F.C. Queue-du-Bois et au club de pétanque La Moisson.

Monsieur le Secrétaire communal précise que la subvention en nature concerne non seulement les factures énergétiques mais aussi - et surtout - la mise à disposition gratuite de locaux ainsi que, pour le club de pétanque, la prise en charge d'une partie du précompte immobilier.

La délibération avait été prise par le collège pour que les services disposent d'une base leur permettant de demander la reprise de compteurs.

Monsieur Tooth:

- souhaite que le même travail de valorisation soit effectué par l'A.S.B.L. Hall omnisports à l'égard des clubs qui occupent les locaux du hall sportif,
- souhaite savoir si le club de football de Queue-du-Bois a répondu au questionnaire concernant, notamment, l'effort qui est fait en faveur des jeunes.

Mademoiselle Bolland : le F.C. Queue-du-Bois devra-t-il quand même rembourser sa dette antérieure à la reprise partielle des factures énergétiques ?

Monsieur Heckmans: oui, on y sera attentif.

Monsieur Zocaro: ce qui compte, c'est d'avoir de bons accords avec les clubs et de les respecter.

LE CONSEIL.

Vu sa délibération du 10 mai 2010 relative à l'octroi et au contrôle des subventions ; Vu la délibération du collège communal du 14 juin 2010 décidant :

- 1. De prendre en charge les factures énergétiques afférentes aux bâtiments occupés par le F.C. Queue-du-Bois d'une part, par le club de pétanque La Moisson d'autre part.
- 2. De réclamer chaque année à ces clubs : 30 % du montant des factures payées.
- 3. De valoriser comme suit les subventions en nature que représentent la mise à disposition de locaux, le remboursement de précompte immobilier et la prise en charge de 70 % du montant des factures énergétiques :
 - F.C. Queue-du-Bois: 24.237,57 €,
 - La Moisson pétanque club : 12.047,69 €.

A l'unanimité des membres présents,

RATIFIE la délibération du collège communal du 14 juin 2010 décidant d'octroyer des subventions annuelles en nature au R.F.C. Queue-du-Bois et au club de pétanque La Moisson.

La présente délibération sera transmise :

- au ministère de la Région wallonne, pour l'exercice de la tutelle,
- aux clubs bénéficiaires,
- au service des finances.

9. <u>COMMUNICATIONS</u>.

Monsieur Heckmans relaie le message du gouverneur de la province qui concerne les *te deum* qui seront chantés le 21 juillet.

Monsieur Zocaro:

- revient au problème du dérangement des habitants du square de la Libération par les jeunes qui jouent au ballon ; il y aurait dans les environs un espace qui pourrait être aménagé pour que les jeunes puissent y jouer,
- dérangement des riverains de la place de Bellaire du fait de rassemblements qui engendrent pas mal de nuisances (bruits des motos et voitures, abandon de canettes et déchets...).

Monsieur Heckmans répond qu'il relaiera vers la police mais en prévenant qu'il est impossible de tout régler.

Madame Berg revient à son étonnement devant l'achat de désherbants chimiques alors qu'on a acheté un désherbeur thermique.

Monsieur le Secrétaire communal : la question a été posée lors d'une des dernières réunions du service des travaux et il s'avère que la procédure d'achat du désherbeur thermique n'a pas encore été faite.

La séance est levée à 21.10 heures.

DA	D	T T	CO	NTCI	ΓT	r.
P	١ĸ	LE		11.7	C.I.	7 :

Le Secrétaire communal,

Le Président,